

GE_GERICHTE ACPR/76/2021 vom 30. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_76_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/76/2021 du 30 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/76/2021 del 30 novembre 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées – concerner une décision rendue par le SAPEM, dans une matière pour laquelle il est compétent [art. 40 al. 1 et 5 al. 2 let. e de la Loi d'application du code pénal suisse du 27 août 2009 (LaCP; E 4 10)], sujette à recours auprès de la Chambre de céans [art. 52 al. 2 du Règlement sur les formes alternatives d'exécution des peines du 13 décembre 2017 (RFAEP; E 4 55.13)], les art. 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie, et émaner du condamné visé par la décision querellée, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 CPP).

E. 2

La recourante fait grief au SAPEM de ne pas lui avoir accordé un TIG pour lui permettre l'exécution alternative de sa peine.

2.1.1. Aux termes de l'art. 79a al. 1 let. b CP, s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions, un solde de peine de six mois au plus après imputation de la détention avant jugement peut, à sa demande, être exécutées sous la forme d'un travail d'intérêt général. 2.1.2. Si la personne condamnée manifeste un intérêt, le SAPEM examine si la quotité et la nature de la peine, la nature administrative de la personne condamnée et ses antécédents sont compatibles avec une forme alternative d'exécution des peines (art. 2 al. 2 du règlement sur les formes alternatives d'exécution des peines du 13 décembre 2017 (ci-après, [RFAEP; E 4.55.13])). En outre, si une forme alternative est possible selon cet examen sommaire du dossier, le SAPEM impartit à la personne condamnée un délai pour contacter le service de probation et d'insertion en vue de l'évaluation de sa situation et communique toute information utile à ce service (art. 2 al. 3 RFAEP). Le SPI s'assure que les documents nécessaires sont remis par la personne condamnée (art. 3 al. 2 RFAEP). Selon l'art 18 RFAEP, le formulaire de demande doit être accompagné des documents d'identité en cours de validité et pour les personnes étrangères, de l'autorisation de séjour en Suisse; une attestation d'assurance-maladie et d'assurance-accidents et la preuve des restrictions médicales existantes.

- 6/8 - PS/88/2020

E. 2.3

En l'espèce, on peut douter de la réelle volonté de la recourante d'exécuter sa peine sous la forme d'un TIG. Cette dernière n'a eu de cesse de demander des reports de délais pour remettre les documents et se présenter à la convocation du SPI; après avoir prétendu, en août 2020, qu'elle serait de retour en septembre, ensuite en octobre et enfin en novembre 2020, ne s'est jamais présentée ni n'a jamais fourni les documents requis. Enfin, bien que

sollicitée de documenter son séjour à l'étranger ainsi que ses problèmes de santé, elle ne l'a jamais fait. Dans son recours, elle réaffirme ses problèmes de santé, qui à ses yeux justifiaient qu'elle puisse effectuer sa peine sous la forme d'un TIG. Elle ne produit cependant aucun document, ni ceux requis pour permettre au SPI d'analyser si elle pourrait bénéficier de ce type d'exécution alternative ni ceux justifiant son absence aux convocations, malgré les deux avertissements. Elle n'explique, en outre, pas pourquoi, si elle avait effectivement un rendez-vous médical – dont elle ne précise ni la date ni le lieu – en novembre 2020, elle n'a pas pu se déplacer entre temps pour se présenter au SPI. Force est de constater qu'elle n'a ainsi pas collaboré avec les services compétents et s'est elle-même mise dans la situation de ne pas pouvoir bénéficier d'un TIG. En outre, on ignore si elle bénéficie encore d'un permis de séjour en Suisse, puisqu'elle ne l'a pas produit, ni si elle est encore domiciliée à Genève, un courrier ayant été retourné au SPI faute d'avoir trouvé son destinataire.

E. 4

Dès lors, le recours sera rejeté et la décision querellée confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - PS/88/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.